



Dossier du BHI N° S3/0104

LETTRE CIRCULAIRE 69/2010
25 octobre 2010

**APPROBATION DES AMENDEMENTS
A LA REGLE A402.1 DE LA S-4 ET A LA RESOLUTION 2/1997 DE LA M-3**

Référence : LC 50/2010 du BHI du 9 août

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Le BHI souhaite remercier les 45 Etats membres qui ont répondu à la lettre circulaire en référence : Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Cuba, Equateur, Estonie, Fidji, Finlande, France, Allemagne, Islande, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Sultanat d'Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Turquie, RU, Uruguay et Venezuela.
2. Les amendements proposés à la A402.1 dans la S-4 et à la Résolution 2/1997 de la M-3 ont été approuvés à la majorité simple requise, soit par 40 Etats membres. Huit Etats membres ont fourni des commentaires qui sont reproduits en Annexe A, à titre d'information.
3. Ces amendements seront apportés aux publications pertinentes (S-4 et M-3).

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Capitaine de vaisseau Hugo GORZIGLIA
Directeur du BHI et Secrétaire de l'IRCC

Annexe A : Commentaires des Etats membres

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

ALGERIE :

A voté **NON** au changement de Règle A-402.1 de la S-4 et a fait les commentaires suivants :

« Nous estimons que le contenu de la première phrase du texte de remplacement proposé n'apporte pas de changement de fond par rapport au contenu du texte proposé au remplacement. Nous estimons aussi que l'objet de la deuxième phrase du texte de remplacement est pour le moins ambigu : en effet, les services (organismes) chargés de l'hydrographie sur le plan national sont appelés, dans le cadre de leurs missions, à collecter, traiter et diffuser les données pertinentes pour la compilation, la production et la tenue à jour des cartes marines ; l'échange de ces données avec une partie étrangère ne peut se faire que par le biais de ces dits-services (organismes). »

Commentaire du BHI :

Nous reconnaissons que le contenu de la première phrase n'a pas été modifié et telle était notre intention. Cependant, la phrase proposée vise à développer et à rendre le texte existant plus explicite.

Il semble que l'intention de la deuxième phrase n'ait pas été clairement comprise. Il s'agit d'attirer l'attention des EM de l'OHI sur la possibilité (de manière confirmée par plusieurs CHR et notamment par la CHA) que d'autres organisations nationales possèdent des données de valeur dont les SH ne soient pas informés et que ces données ne parviennent donc pas aux pays producteurs de cartes INT. Il s'agit d'une invitation faite à tous les SH de tenir compte du fait que cette situation regrettable existe.

BANGLADESH :

A voté **NON** au changement de Règle A-402.1 de la S-4 et a formulé les commentaires suivants :

« La dernière phrase de la A-402.1 donne des directives générales sur le partage des données avec le pays producteur de la carte. Là encore, le nouveau texte proposé donne également une sorte de ligne directrice en la matière. L'on peut donc supposer que le nouveau texte ne résoudra pas la question. En réalité, le problème du partage des données hydrographiques se pose en raison de l'absence d'un accord bilatéral entre les pays. De nouveau, la mise en place d'un accord d'échange des données n'est pas un processus simple et facile, partout dans le monde. Ainsi, pour réduire le problème de l'échange des données pour la publication de cartes INT, les points suivants peuvent être incorporés dans un endroit approprié de la S-4:

- a. Lors de la planification du plan de cartes INT, notamment dans la zone limitrophe, un chevauchement minimum doit être assuré. Dans ce cas, les pays concernés doivent se mettre d'accord sur les zones de chevauchement.
- b. Uniquement dans le cadre de la couverture INT, le pays producteur de la carte peut être autorisé à utiliser les données des cartes publiées par le pays voisin en précisant bien si les données ne peuvent pas être échangées autrement.
- c. Au cas où les données de chevauchement ne pourraient pas être obtenues en raison de frontières maritimes incertaines/litigieuses, des levés conjoints devraient être prévus de manière prioritaire afin de résoudre la question. »

Commentaire du BHI :

Sur la base des recommandations de l'OHI, l'échange des données s'effectue automatiquement dans de nombreux cas, malgré l'absence d'un accord spécifique entre les parties. Il incombe aux parties concernées de décider si des accords bilatéraux sont nécessaires. En ce qui concerne les points proposés pour incorporation dans la S-4 : (a) nous comprenons que les plans de cartes INT résultent d'un accord entre les nations concernées et que la question du chevauchement a été correctement traitée et décidée ; les alinéas b) et (c) sont des propositions qui semblent nécessiter des discussions plus approfondies au sein de l'OHI et le Bangladesh est invité à faire une proposition officielle sur ces deux aspects.

BELGIQUE

« En tant que Service hydrographique nous ne participons que de manière limitée aux activités relatives aux RSM (renseignements sur la sécurité maritime), l'activité la plus importante étant la production et la publication d'Avis aux navigateurs. La plupart des activités mentionnées dans le tableau SMAN sont exécutées par d'autres entités gouvernementales. »

Commentaire du BHI :

Aucun.

CANADA

« Réf. : A-402.1 : le Canada officialise cette procédure de mise à jour par le biais d'accords bilatéraux. »

Commentaire du BHI :

Aucun.

FINLANDE

1. Note à la procédure d'amendement de la S-4 : nous comprenons que la norme S-4 de l'OHI relève du HSSC et de son CSPCWG. Par ailleurs, le CSPCWG a la tâche spécifique de publier des LC de l'OHI avec le BHI, sur l'approbation des amendements aux spécifications de la S-4. Toutefois, dans ce cas, l'amendement proposé a été publié par l'IRCC et, à notre connaissance, sans aucune consultation avec le CSPCWG. De la même manière que les minutes de l'IRCC2 ne mentionnent aucune communication avec le CSPCWG. Les amendements proposés aux procédures d'approbation des normes de l'OHI – telles qu'elles apparaissent dans le document HSSC2-04B – ne proposent aucun changement à ce sujet. La Finlande demande que des éclaircissements soient apportés sur ce point.
2. Commentaire sur le compte rendu des RSM : le modèle du rapport NAVAREA semble être complet. Dans les rapports nationaux, seuls les points pertinents doivent être indiqués.

Commentaire du BHI :

1.- Il n'y a aucun doute sur le rôle que le HSSC et le CSPCWG doivent jouer pour amender les normes. Le rapport présenté par la CHA à l'IRCC2 a incité cet organe, après de longues discussions, à approuver la proposition et à demander au BHI de donner suite à la recommandation de l'IRCC. Il convient de mentionner que le texte convenu et proposé par l'IRCC était considéré comme étant seulement de nature administrative et à des fins de coordination, sans impact sur aucune « norme » établie par la S-4. Le document HSSC2-04B qui propose des amendements à la Résolution 2/2007 de l'OHI « Principes et procédures pour apporter des changements aux normes et aux spécifications techniques de l'OHI », sous « Scope » montre que « ces principes et procédures sont destinés à être appliqués à toutes les propositions de changements aux normes techniques de l'OHI et pour de nouveaux items de travail pour lesquels d'importantes ressources seront nécessaires ou qui auront un impact potentiel sur ceux qui doivent appliquer les normes. Ils ne sont pas destinés aux publications, aux catalogues ou aux documents d'appui

de l'OHI, donnant des lignes directrices, et de nature générale ou non technique ». Le BHI accepte qu'il puisse y avoir des différences d'opinions.

2.- Le modèle couvre tous les points et le BHI reconnaît que certains pourraient ne pas être pertinents, à certains égards.

INDE

A voté **NON** au changement de la Règle A-402.1 de la S-4, en formulant les commentaires suivants :

« Si un Etat membre a conclu un accord bilatéral intergouvernemental avec un autre Etat membre de la CHR, en vue d'entreprendre des levés hydrographiques et de produire des cartes marines/ des ENC, alors la nécessité qu'un Etat membre tiers soit pays producteur doit être reconsidérée. La raison pour laquelle l'Etat membre tiers serait un pays producteur en premier lieu s'explique par l'incapacité de l'Etat membre à entreprendre des levés hydrographiques et à produire des cartes. Ainsi cet amendement ne serait pas dans l'intérêt des petits Etats membres qui ont obtenu une assistance hydrographique du gouvernement d'un autre Etat membre ayant d'importantes capacités hydrographiques et souhaitant apporter une assistance et un soutien hydrographique. »

Commentaires du BHI :

Dans le cadre de cette règle, un pays producteur, tel que défini, ne peut exister que pour produire des cartes INT qui font partie d'un schéma de cartes INT approuvé. Le texte proposé se rapporte uniquement aux cartes INT et n'a pas pour objectif d'interférer en quoi que ce soit avec les accords bilatéraux mais de souligner qu'en dehors de la communauté de l'OHI, d'autres institutions nationales pourraient détenir des informations utiles pour améliorer les cartes INT dont les SH n'ont pas connaissance.

PEROU

« Après avoir révisé les changements mentionnés, nous en arrivons à la conclusion que le premier amendement concerne plus la forme que le fond tandis que le second changement vise à proposer des rapports nationaux plus clairs en complétant les Renseignements sur la sécurité maritime (RSM), d'où l'intérêt d'utiliser le modèle (SMAN). Pour cette raison, le SH approuve les changements susmentionnés soumis à examen.

Commentaire du BHI :

Aucun.

SUEDE

A voté **NON** à l'insertion de la note dans la Résolution 2/1997 de la M-3, et a fait les commentaires suivants :

« Le modèle existant est utilisé pour le rapport du coordinateur NAVAREA aux Commissions hydrographiques régionales et PAS pour les rapports nationaux aux Commissions hydrographiques régionales. Si un modèle supplémentaire est nécessaire, il devrait être ajusté pour mieux correspondre aux rapports nationaux concernant les RSM (directement à la Commission régionale ou via le coordinateur de zone ou de sous-zone NAVAREA) ».

Commentaire du BHI :

Nous faisons référence à un seul modèle qui a été développé pour normaliser le rapport du coordinateur NAVAREA aux réunions des CHR, et il est proposé que ce même modèle soit utilisé lorsque des pays préparent, à titre individuel, leurs rapports nationaux aux réunions des CHR.